

Article 5

L'Agent communal désigné par la Mairie veille à la bonne tenue des espaces verts et plantations du cimetière ainsi qu'au respect du règlement.

Il s'oppose à tout endommagement ou action contraire au bon ordre. Le public est tenu de se conformer strictement à ses indications.

Il veille tout spécialement au respect des dispositions de l'article 1 et peut empêcher l'entrée du cimetière à chaque contrevenant ou de lui donner l'ordre de le quitter.

Chaque insubordination et chaque endommagement mentionnés ci-dessus doivent être signalés à la Mairie qui prendra les dispositions qui s'imposent.

Article 6

La Mairie est à la disposition du public pour recevoir toutes réclamations ou remarques éventuelles sur l'état du cimetière ou le service de gardiennage.

Article 7

Les tombes sont :

- soit des tombes concessionnées avec droit de sépulture de 15 ans renouvelable ;

- soit des emplacements concessionnés au colombarium pour une durée de 15 ans. Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal.

A l'expiration de la concession et en cas de non-renouvellement de celle-ci, l'ancien concessionnaire peut récupérer la pierre tombale et accessoires, faute de quoi la tombe sera dégarnie par le nouveau concessionnaire.

La Mairie informera le concessionnaire lorsque sa concession arrive à échéance.

En cas de non-renouvellement de la concession à son échéance, la tombe est reprise par la Mairie.

Article 8

La Mairie désigne les emplacements des tombes.

Une tombe ne peut pas faire l'objet d'un partage en lots de moins de 1 mètre de large.

Toute tombe concessionnée doit être entourée d'une bordure de pierre dans un délai de deux ans.

Article 9

Les tombes doivent obligatoirement être creusées à une profondeur de 2 mètres (voir notamment en fonction des inhumations précédentes). Cette prescription concerne aussi bien les simples que les doubles tombes.

Article 10

Les tombes concessionnées ne peuvent servir qu'à l'enterrement du concessionnaire, de son conjoint, de leurs parents, de leurs enfants. Avec le consentement du concessionnaire peuvent aussi être enterrés dans la tombe : les conjoints des enfants et les enfants célibataires de ceux-ci.

La superposition de cercueils est autorisée dans une même tombe à condition qu'il reste constamment au-dessus de la bière supérieure une couverture de terre arable d'une épaisseur minimum de 1 mètre au niveau du sol naturel.

Il est strictement interdit d'installer un columbarium personnalisé sur une tombe concessionnée.

Article 11

Sur réquisition du Maire, les Services Municipaux sont autorisés à enlever des pierres tombales ou monuments funéraires constituant, par leur état avancé de délabrement, un danger pour les tombes voisines ou pour les usagers du cimetière.

Article 12

La cession d'une concession entre tiers non ayants-droits est strictement interdite.

Article 13

Toutes infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément à la réglementation.

Ungersheim, le 16 février 2000
Le Maire
Jean-Claude MENSCH



J-C Mensch